REPUBLIQUE FRANCAISE Département du Calvados Mairie de Grentheville 14540



DP 014 319 24 U0018

demande déposée le 20 décembre 2024

Par:

Monsieur CAKMAK DURMUS

Adresse du demandeur :

30 rue Jean François Canivet

14540 Grentheville

Nature des Travaux :

Appentis en toit plat

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable

Monsieur le Maire de Grentheville,

VU la déclaration préalable présentée le 20/12/2024 par Monsieur CAKMAK DURMUS, demeurant 30 RUE JEAN FRANCOIS CANIVET 14540 GRENTHEVILLE et complétée le 20 décembre 2024, VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un appentis en toit plat ;
- sur un terrain situé 30 rue Jean François Canivet;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 décembre 2024,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment le règlement de la zone 1AU,

VU la délibération du conseil Communautaire approuvant le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur le territoire de la communauté urbaine Caen La mer en date du 11 mai 2023.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Grentheville, le 7 janvier 2025 Pour le Maire, l'Adjoint Délégué, Jimmy SAILLARD

Le terrain est concerné par des contraintes particulières :

Le terrain se situe dans une zone prédisposée de sismicité : Aléa faible

Les autres risques connus auquel ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site de la DREAL : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r350.htlm.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non-opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.